

**REPUBLIQUE FRANÇAISE****DEPARTEMENT DU GARD****EXTRAIT DU REGISTRE des délibérations
DU CONSEIL MUNICIPAL de la Commune d'AUBAIS****Séance du 6 juin 2024**

Nombre de membres afférents

Date de la convocation : 30 mai 2024

Au Conseil Municipal : 23

En exercice : 23

Qui ont pris part à la délibération : 21

Le six juin de l'an deux mille vingt quatre à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal d'AUBAIS, régulièrement convoqué, s'est réuni au sein de la mairie, sous la Présidence de Monsieur Angel POBO.

Étaient présents (17 élus) :

Mesdames : Carine MOLITOR, Ariane CARREAU, Céline COMBE, Mireille SCHNEIDER, Hélène LAVERGNE, Emiliana BRANEYRE, Angélique ROURESSOL, Pilar CHALEYSSIN, Valérie MARTIN

Messieurs : Angel POBO, Antoine ROUSSEAU, Patrice CAIROCHE, Christian ROUSSEL, Jean-François GUILLOTON, Richard BERAUD, Cyprien PARIS, Jean-Claude ROME,

Étaient excusés (4 élus) :

Mesdames : Lucie DE LA CRUZ qui a donné pouvoir à Christian ROUSSEL,

Messieurs : Laurent TORTOSA qui a donné pouvoir à Patrice CAIROCHE, Romain HERNANDEZ qui a donné pouvoir à Céline COMBE, Stéphane DELATRE qui a donné pouvoir à Angel POBO

Étaient absentes (2 élues) :

Mesdames : Sabine GOURAT, Estelle VILLANOVA

Secrétaire de séance : Christian ROUSSEL

Délibération N° 41/2024 : Modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Aubais

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune d'Aubais a été approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 07/11/2011, sa modification simplifiée a été approuvée le 20/05/2015, sa révision n°1 a été approuvée en date du 21/05/2019 et sa mise en comptabilité a été approuvée par le Conseil Municipal en date du 08/12/2022,

Monsieur le maire expose, qu'en application des articles L.153-31, L.153-36, L.153-40 et L.153-45 et suivants du Code de l'Urbanisme, la commune peut mettre en œuvre une procédure de modification simplifiée du PLU nécessaire à la réalisation d'un projet et à la réalisation d'ajustements du règlement écrit.

La loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables a pour objectif principal de répondre au retard de la France en matière de développement des énergies renouvelables sur son territoire.

La crise énergétique actuelle a mis en lumière l'urgence d'accélérer la production d'énergie renouvelable pour protéger les ménages et les entreprises de la hausse des prix de l'énergie. Au vu de cette situation, la commune veut trouver une autre solution énergétique pour alimenter la station d'épuration .

La commune souhaite donc procéder à une modification simplifiée du PLU afin de permettre l'installation de panneaux photovoltaïques nécessaire à l'alimentation de la station d'épuration et l'ajustement de certaines règles écrites pouvant être jugées obsolètes notamment en matière de toiture.

Monsieur le Maire demande donc au Conseil Municipal de prendre acte de la déclaration d'intention relative au projet d'alimentation de la station d'épuration par l'installation de panneaux photovoltaïques et de l'autoriser à lancer toutes les procédures nécessaires.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-31, L.153-36, L.153-40 et L.153-45 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune d'Aubais approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 07/11/2011, sa modification simplifiée approuvée le 20/05/2015 et notamment sa révision n°1 approuvée en date du 21/05/2019 et sa mise en comptabilité approuvée par le Conseil Municipal en date du 08/12/2022,

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à une modification simplifiée du PLU pour les motifs suivants :

- ✓ De modifier le règlement écrit de la zone US du Plan Local d'Urbanisme opposable afin de pouvoir autoriser l'installation de productions d'énergies renouvelables nécessaire à l'alimenter énergétique de la station d'épuration
- ✓ De procéder à des ajustements du règlement écrit en matière de toiture afin d'autoriser les toits terrasses

Considérant qu'en application de l'article L153-45 du Code de l'Urbanisme, la modification peut être effectuée selon une procédure simplifiée dans les cas prévus au II de l'article L.153-31 du code de l'urbanisme à savoir, « Lorsqu'ils ont pour objet de soutenir le développement de la production d'énergies renouvelables, au sens de l'article L. 211-2 du code de l'énergie, de la production d'hydrogène renouvelable ou bas-carbone, au sens de l'article L. 811-1 du même code, ou du stockage d'électricité ou d'identifier des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables arrêtées en application de l'article L. 141-5-3 du même code, les changements mentionnés au 1° du I du présent article et la modification des règles applicables aux zones agricoles prises en application des deux derniers alinéas de l'article L. 151-9 du présent code relèvent de la procédure de modification simplifiée prévue aux articles L. 153-45 à L. 153-48. » ;

Considérant qu'en application de l'article L153-36 du Code de l'Urbanisme, en dehors des cas où une procédure de révision s'impose, le PLU peut faire l'objet d'une modification lorsque la commune envisage de modifier le règlement,

Considérant qu'en application de l'article L153-31 du Code de l'Urbanisme, que l'ensemble des modifications apportées ne sont pas de nature à :

- ✓ Changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables;
- ✓ Réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- ✓ Réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;
- ✓ Ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les six ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier ;
- ✓ Créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté.

Considérant qu'en vertu de l'article L153-45, les modifications projetées n'ont pas pour effet :

- ✓ Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;

- ✓ Soit de diminuer ces possibilités de construire ;
- ✓ Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;

Considérant que les modifications envisagées dans le cadre de la présente procédure relèvent du champ d'application de la modification simplifiée du PLU avec mise à disposition du projet ;

Considérant qu'en application de l'article L153-40 du Code de l'Urbanisme, le projet de modification du PLU sera notifié au Préfet ainsi qu'aux personnes publiques associées (visées aux articles L132-7 et L132-9 du Code de l'Urbanisme) avant sa mise à disposition du public ;

Considérant que, pour la mise en œuvre de la procédure de modification dans sa forme simplifiée, le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes associées seront mis à disposition du public pendant un mois afin de lui permettre de formuler ses observations qui seront, alors, enregistrées et conservées ;

Considérant que la procédure de modification simplifiée est menée à l'initiative du maire ;

Le quorum étant vérifié, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

DÉCIDE :

Article un : La procédure de modification simplifiée n°2 du PLU est prescrite.

Article deux : Le projet de modification simplifiée porte une modification du règlement écrit de la zone US permettant d'autoriser les installations de productions d'énergies renouvelables afin de pouvoir alimenter la station d'épuration et de procéder à des ajustements du règlement écrit afin d'autoriser les toits terrasses.

Article trois : Conformément aux dispositions de l'article L.153-40 du Code de l'Urbanisme, le projet de modification simplifiée du PLU sera notifié pour avis aux Personnes Publiques Associées (PPA) mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme avant le début de la mise à disposition du public.

Article quatre : Il sera procédé à une mise à disposition du public du projet de modification simplifiée du PLU auquel seront joints, le cas échéants, les avis des PPA. Les modalités de cette mise à disposition seront fixés par une délibération du Conseil Municipal et feront l'objet de mesures de publicité, au moins 8 jours avant le début de celle-ci.

Article cinq : A l'issue de la mise à disposition du public, le Maire présente le bilan au conseil municipal et le projet de modification simplifiée, éventuellement amendé pour tenir compte des avis des PPA et des observations du public, sera approuvé par délibération du Conseil Municipal.

Article six : Conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'Urbanisme, le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant un délai d'un mois. La mention de cet affichage sera insérée en caractère apparents dans un journal diffusé dans le département .

Article sept : La présente délibération sera transmis à Monsieur le Préfet du Gard.

Fait et délibéré à AUBAIS, les jours, mois et an susdits,
Pour copie conforme, au registre sont les signatures.

Le Maire
Angel POBO



Le secrétaire
Christian ROUSSEL



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes, y compris par l'application "telerecours citoyens", accessible depuis le site internet www.telerecours.fr dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

Envoyé en préfecture le 12/06/2024

Reçu en préfecture le 12/06/2024

Publié le 12/06/2024



ID : 030-213000193-20240606-CM060624_41-DE